



Saint-Denis, le 10 avril 2024

**Arrêté n° 2024 - 565 SG/SCOPP/BCPE  
portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023  
relatif à la décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement  
pour le projet renommé « Agrisol2 – Grand Canal » d'ombrières agricoles  
photovoltaïques sur la commune de Saint-André**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1443/SG/SCOPP du 13 juillet 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement pour le projet initialement présenté le 21 juin 2023 sur le même terrain d'assiette (partie de parcelle cadastrée AX 185 d'une superficie de 41 888 m<sup>2</sup>) et enregistré sous le numéro F.974.12.P.00452 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet « Agrisol2 – Grand Canal » d'ombrières agricoles photovoltaïques sur la commune de Saint-André, présentée le 07 mars 2024 par la société AKUO INDIAN OCEAN, déclarée complète le 21 mars 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00491 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- la demande porte sur une modification du projet concernant notamment sa nouvelle dénomination « Agrisol2 » en lien avec son volet agricole : cultures de fruits et légumes en lieu et place d'une ferme de production de vanille ;
- ce changement de cultures a pour conséquence de modifier les structures du projet d'ombrières photovoltaïques et son design pour répondre aux besoins d'ensoleillement et de protection des cultures, tout en conservant la même emprise précitée du terrain (surface clôturée) ;

- les ombrières photovoltaïques présentent désormais une surface de panneaux projetée au sol de 9 965 m<sup>2</sup>, au lieu de 20 598 m<sup>2</sup> dans le projet initial, ce qui ramène la puissance totale de l'installation à 2,4 MWc (au lieu de 6 MWc) ;
- les tables photovoltaïques seront espacées de 5 mètres au lieu d'un mètre dans le projet initial ;
- la consistance et la durée prévisionnelle des travaux restent similaires au projet initialement présenté ;
- le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ».

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet demeure implanté en zone agricole de type A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André approuvé le 28 février 2019 ;
- son implantation précise devra prendre en compte l'emplacement réservé n° 58, délimité au PLU précité en limite ouest du terrain d'assiette, pour la création d'un exutoire d'eaux pluviales d'une emprise de 8 m au profit de la commune de Saint-André dans le cadre de la protection du lotissement dit « Grand Canal » ;
- la vocation agricole du terrain d'implantation sera maintenue avec une exploitation arboricole et de maraîchage ;
- le projet modifié sur son volet agricole doit recueillir notamment l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- le projet modifié est également concerné par des mesures d'interdictions (zonage de type R1 – talwegs traversant la parcelle) et de prescriptions (de type B2 et B3) du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 25 juin 2014 et en cours de révision sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- le porteur de projet s'engage à produire une étude hydraulique conformément à la réglementation et à prendre les mesures nécessaires qui seront recommandées par l'expert afin de ne pas aggraver les risques et leurs effets sur le secteur (cf. auto-évaluation réglementaire et environnementale en annexe 8 du CERFA) ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-André ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet reste situé à proximité de la centrale photovoltaïque existante (datant de plus de 10 ans) sur un terrain actuellement occupé par de la culture de cannes à sucre ;
- le secteur des travaux n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection des milieux naturels (hors ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- le porteur de projet a désormais transmis à l'appui de sa demande un diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études EcoDDen le 31 juillet 2023 ;
- les enjeux et les incidences sur l'environnement qui ont été appréciés dans la décision préfectorale du 13 juillet 2023, sont pratiquement identiques ;

**CONSIDÉRANT** que :

- une étude ou une notice paysagère pourra être requise et examinée au stade ultérieur de l'instruction du permis de construire pour vérifier la bonne intégration environnementale du projet ;

**Article 3 : Voies et délais de recours :**

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à la société AKUO INDIAN OCEAN et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

- les mesures d'évitement et de réduction précédemment envisagées par le pétitionnaire restent inchangées, tout comme les principales dispositions et préconisations citées dans la décision préfectorale du 13 juillet 2023 ;
- des nouvelles mesures d'évitement sont prévues par le porteur de projet comme l'éloignement du local de transformation vis-à-vis des habitations (supérieur à 50 mètres) ;
- l'écoulement des eaux ne sera pas modifié par les ombrières photovoltaïques et aucune imperméabilisation des sols ne sera réalisée, à l'exception des locaux techniques ;
- des dispositions seront prises pour éviter l'érosion des sols, tant en phase de travaux que d'exploitation : réalisation des travaux en dehors des périodes de forte pluie, fondations par pieux des ombrières avec caractéristiques à préciser par une étude géotechnique... (cf. annexe 8 au CERFA) ;
- le pétitionnaire devra vérifier auprès du service de la Police de l'eau (DEAL / Service Eau et Biodiversité) que son projet n'est pas soumis à une procédure de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») ;

**CONSIDÉRANT** que :

- l'installation photovoltaïque doit produire annuellement 7 395 MWh d'énergie renouvelable, ce qui correspond à la consommation d'un peu plus de 1200 foyers et permettra d'éviter l'émission de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 03 avril 2024.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet « Agrisol2 – Grand Canal » d'ombrières agricoles photovoltaïques sur la commune de Saint-André, présenté le 07 mars 2024 par la société AKUO INDIAN OCEAN, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 21 mars 2024, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'urbanisme, voire une déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA »), qui porteront les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.